PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSITY

USINE DE KUNHEIM
11 route industrielle
68320 Kunheim

Références : 2026_09_08_Essity_VIIC_PPC_Eaux
Code AIOT : 0006700642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ESSITY implanté USINE DE KUNHEIM 11 route industrielle 68320 Kunheim. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 des ICPE et a porté principalement sur la surveillance de la qualité de l'eau (rejets eaux, eaux souterraines).

Référentiel(s) utilisé(s) :

- Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société

ESSITY OPERATIONS France pour son établissement de Kunheim dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement
- Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- ESSITY
- USINE DE KUNHEIM 11 route industrielle 68320 Kunheim
- Code AIOT : 0006700642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Essity fabrique des produits d'hygiène à partie de fibres neuves (mouchoirs, lingettes, papier toilette,...).

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Production journalière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	souterraines - Résultats de l'autosurveillance	12/11/2019, article 6		
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Autosurveillance - mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Transmission des résultats d'autosurveillance par télédéclaration (GIDAF)	Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mesure des PFAS dans les eaux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesure des PFAS dans les eaux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :
- un point de contrôle non conforme fait l'objet d'une proposition de mise en demeure relative à la production journalière,
- trois points non conformes font l'objet de demandes d'actions correctives relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux, résultats l'autosurveillance des eaux souterraines et la transmission des résultats d'autosurveillance,
- trois points ne font pas l'objet de suites (consommation d'eau, mesure des PFOS et PFOA),
- des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur trois points de contrôle relatifs aux mesures comparatives, à la mesure des AOF, réseau de surveillance eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Production journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative, Production journalière

Prescription contrôlée :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les éléments suivants :

Rubrique	Intitulé	Installations	Régime
[...]			
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papiers type «absorbant» à partir de ouate de cellulose : Capacité maximale de production = 180 t/j	A
[...]			

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2025, il avait été constaté que la déclaration des résultats de la surveillance des rejets de l'exploitant du mois d'octobre 2025 montrait 9 jours de production au-delà de la capacité de production maximale de 180 tonnes par jour de production.

L'exploitant avait en séance déclaré une production moyenne mensuelle de 162 tonnes/jour, sans prévoir d'actions correctives et avait expliqué qu'une partie de la production de la veille étaient comptabilisées le lendemain.
Ce constat avait conduit l'Inspection a demandé une action corrective visant à porter à la connaissance de M. le préfet ces éléments afin de solliciter les modifications concernant les capacités de production (tonnage maximal supérieur à 180 tonnes par jour, tonnage moyen mensuel identique à celui actuellement autorisé).

Lors de la visite du 8 septembre 2026, l'Inspection a constaté que le porter à connaissance n'a pas été transmis par l'exploitant.
Les données déclarées sur GIDAF indique des dépassements de la capacité de production de référence en novembre 2025 (6 dépassements) et décembre 2025 (7 dépassements).
L'exploitant a communiqué sur sollicitation de l'Inspection les données des valeurs de production déclarées pour la période du 01 janvier au 05 septembre 2026. Des dépassements réguliers (25 sur

la période avec un maximum à 205 tonnes/jour) sont mis en évidence.

L'exploitant a rappelé son argumentaire présenté en décembre 2025 et a ajouté qu'il faut distinguer la valeur de production déclarée de la valeur de production réelle.
Il a présenté un fichier de synthèse comparant les valeurs en dépassement déclarées et les valeurs réelles pour la période du 01 janvier au 05 septembre 2026. Ces dernières sont toutes inférieures à la valeur de production de référence de 180 t/J. Selon l'exploitant, la différence entre la valeur de production déclarée et la valeur de production réelle s'explique par le stockage de produits intermédiaires entre la machine de pâte à papier et la bobineuse. La production déclarée prend en compte ce stockage intermédiaire dont le passage sur la bobineuse est reporté au lendemain. Ces explications ne permettent pas toutefois à l'Inspection de considérer que la prescription contrôlée est respectée.

L'exploitant n'ayant pas porter à la connaissance du préfet les éléments visant à solliciter les modifications des capacités de production, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance des rejets des eaux résiduair

Prescription contrôlée :

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code sandre	Fréquence
Production		Journalière
débit	1421	En continu
pH	1302	En continu
température	1301	En continu
MES	1305	Journalière
DCO	1314	Journalière
DBO5	1313	Hebdomadaire

AOX	1106	Une fois tous les 2 mois
NGL	1551	Hebdomadaire
Pt	1350	Hebdomadaire
Indice phénols	1440	Journalière
chloroforme	1135	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	Trimestrielle
Cu	1392	Mensuelle
Zn	1383	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Trimestrielle

[...].

Constats :

Préalablement à la visite l'exploitant a transmis, par courriel du 07 septembre 2026, un fichier (format tableur) des résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets usées pour la période du 1er janvier 2026 au 5 septembre 2026.

L'examen des données par l'Inspection permet de constater :
- Les paramètres hydrocarbures totaux, nonyphénols et chloroforme ne sont pas présentés dans le tableau transmis,
- la fréquence de prélèvement et d'analyses des autres paramètres prescrits est respectée.

L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, qu'il vérifierait si les mesures des 3 paramètres manquants (hydrocarbures totaux, nonyphénols et chloroforme) ont été effectuées et s'il s'agit d'une absence de transmission des résultats ou au contraire si les analyses pas été réalisées.
Il est constaté que les résultats ont été enregistrés sur GIDAF le 22 septembre 2026 par l'exploitant et par conséquent les paramètres hydrocarbures totaux, nonyphénols et chloroforme ont été analysés en 2026.
Toutefois, il est constaté que :
- le prélèvement du 1er trimestre 2026 a été réalisé le 30 avril 2026,
- les flux ne sont pas enregistrés pour les prélèvements d'avril (pour les 3 paramètres) et de juin 2026 (pour les nonyphénols).

L'exploitant n'ayant pas mis en œuvre les moyens nécessaires au respect de la prescription, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle n°3, Il est attendu de l'exploitant de respecter la fréquence de mesure des paramètres du programme d'autosurveillance des eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets aqueux - Qualité

Prescription contrôlée :

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les rejets des eaux résiduaires doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
-5,5<pH<8,5,
-température < 30 °C
-couleur <100 mg Pt/l
Les eaux industrielles sont rejetées dans le RHIN au PK 230,210 - rive gauche, après traitement en station d'épuration interne.
Débit de référence Maximal journalier : 142 m^3/h - moyenne journalière : 2150 m^3/j spécifique : 19 m^3/t
Capacité de référence 180 t/j - 66 000 t/an

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t) en moyenne annuelle
Matières en suspension	10	25	0,15
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	270	1,5
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	180	

Azote organique total (NGL)	8	27	0,15
Phosphore total	1	2,2	0,01
Composés organohalogénés (AOX)	1	9	0,05
Indice phénols	0,3	1	
Chloroforme *	50 µg/l	17 g/j	
Nonylphénols *	25 µg/l	9 g/j	
Cuivre *	0,5	1,7 kg/j	
Zinc *	0,8	2,7 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10		

*les VLE sont applicables à compter du 1/1/2020. »

[...]
Article 5-12 de l'arrêté du 10 septembre 2020
Valeurs limites d'émission
I. Modalités
1. Modalités générales
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une

base mensuelle
[...]

Constats :

Préalablement à la visite l'exploitant a transmis, par courriel du 07 septembre 2026 un fichier (format tableur) récapitulant les résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets d'eaux usées du 1er janvier 2026 au 5 septembre 2026.

L'examen des données par l'Inspection permet de constater :

-Sur la période du 1er janvier 2026 au 5 septembre 2026, 186 jours de production (valeur de production> 0) sont relevés dans le tableau transmis.

- L'examen des résultats des paramètres physico-chimiques amènent aux observations suivantes :

- Température de l'eau : 15 dépassements de la VLE (< 30°C),
- Couleur : pas de dépassements de la VLE (< 100 Pt/l),
- pH : pas de dépassements mais 2 valeurs sont indiquées à « 0 » (zéro) le 15 juillet et le 04 septembre 2026.

-Les résultats des autres paramètres chimiques analysés sont les suivants :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t) en moyenne annuelle
Matières en suspension	5 dépassements (> 10 mg/l) 20/01/2026, 21/01/2026, 22/01/2026, 09/04/2026, 13/07/2026, 20/08/2026	3 dépassements (> 25 kg/J) 21/01/2026, 22/01/2026, 20/08/2026	5 dépassements (> 0,15 kg/t) 21/01/2026, 22/01/2026, 10/06/2026, 11/06/2026, 20/08/2026
Demande chimique en oxygène (DCO)	Pas de dépassement	Pas de dépassement	1 dépassement (> 1,5 kg/t) 11/06/2026
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Pas de dépassement	Pas de dépassement	/
Azote organique	1 dépassement (> 8	Pas de dépassement	1 dépassement (>

Azote organique total (NGL)	1 dépassement (> 8 mg/l) 05/05/2026	Pas de dépassement	1 dépassement (> 0,15 kg/t) 05/05/2026
Phosphore total	5 dépassements (> 1 mg/l) 13/01/2026, 14/04/2026, 21/04/2026, 28/04/2026, 12/05/2026	3 dépassements (> 2,2 kg/J) 13/01/2026, 14/04/2026, 21/04/2026	12 dépassements (> 0,01 kg/t) 13/01/2026, 20/01/2026, 07/04/2026, 14/04/2026, 21/04/2026, 28/04/2026, 12/05/2026, 20/05/2026, 25/05/2026, 26/05/2026, 04/06/2026, 25/08/2026
Composés organohalogénés (AOX)	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
Indice phénols	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
Cuivre	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement
Zinc	Pas de dépassement	Pas de dépassement	Pas de dépassement

Il est constaté que :
- le taux de dépassements des résultats d'analyses des paramètres, ayant une fréquence de mesure au moins journalière (pH, température, MES, DCO, indice phénols) ne dépassent pas le taux maximal mensuel de 10 % de dépassements prescrit.
- deux valeurs de pH indiquées à « 0 » (zéro) le 15 juillet et le 04 septembre 2026 sont aberrantes,
- pour l'azote organique total, un dépassement en concentration moyenne journalière et un dépassement en flux spécifique sont observés en mai 2026,
- pour le phosphore total, 5 dépassements en concentration moyenne journalière, 3 dépassements enflux maximal journalier et 12 dépassements en flux spécifiques sont observés au cours de la période du 1er janvier 2026 au 5 septembre 2026,
- en lien avec le point de contrôle n°2, les résultats d'analyses pour les paramètres hydrocarbures totaux, nonyphénols et chloroforme ont été enregistrés par l'exploitant sur GIDAF le 22

septembre 2026 et que les valeurs limites d'émissions de ces trois paramètres sont respectées. Néanmoins, il est relevé que les flux ne sont pas mentionnés pour ces 3 paramètres mesurés en avril 2026 et pour les nonyphénols en juin 2026.

L'exploitant n'ayant pas mis en œuvre les moyens nécessaires au respect de la prescription, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant :
- d'établir les causes des dépassements constatés en particulier pour le phosphore total et de justifier des mesures correctives mises en place,
- de justifier du respect des flux pour les paramètres hydrocarbures totaux, nonyphénols et chloroforme.
- de confirmer les valeurs aberrantes de pH constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant propose au préfet [...] un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines,précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.
[...]
le programme de surveillance :
[...]
- comprendra au moins trois points de surveillance qui seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique et référencés suivant un code BSS [...]

Constats :

Préalablement à la visite l'exploitant a transmis, par courriel du 07 septembre 2026, le rapport sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour 1er semestre 2026 établi par un prestataire extérieur.

Lors de la visite d'inspection du 09 avril 2024, il avait été constaté que le programme de surveillance des eaux souterraines comprenait 11 points de surveillance des eaux souterraines dont 1 point en amont.
En outre, il avait été mis en évidence des différences relatives à l'identification (codes BSS) des

piézomètres entre les données disponibles sur le site Infoterre du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et les données transmises par l'exploitant. Il avait été demandé à l'exploitant une action corrective sur ce point.

En amont de la visite du 8 septembre 2026, l'Inspection a vérifié les données enregistrées sur le site Infoterre et celles mentionnés dans le rapport susmentionné.
Il apparaît que les codes BSS entre les deux sources de données sont concordants. Toutefois, il a été constaté que le positionnement du piézomètre PZ4 diffère nettement (environ 100 mètres d'écart) entre le site Infoterre et le rapport du bureau d'études.
Postérieurement à la visite, il a été également constaté un écart de positionnement pour le PZ6.

L'exploitant n'ayant pas corrigé en totalité la mise en cohérence ses données sur les piézomètres de surveillance des eaux souterraines avec les données concernant ces mêmes ouvrages sur le site Infoterre, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur le retour à la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de :
- la mise en cohérence des données concernant la positionnement géographique des piézomètres PZ4 et PZ6,
- la confirmation de l'exactitude et la cohérence des données concernant les données des 9 autres piézomètres enregistrées sur le site Infoterre et collectées par le bureau d'études en charge du suivi des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux souterraines - Résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/11/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :
[...]
Article 7.1.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre

les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
[...]

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 07 septembre 2026, le rapport sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour 1er semestre 2026 établi par un prestataire extérieur.

Lors de la visite du 8 septembre 2026, l'Inspection a indiqué que le bilan sur la qualité des eaux souterraines présenté dans le rapport met en évidence des anomalies significatives de la qualité des eaux souterraines analysées au piézomètre aval n°11. Ces anomalies concernent le benzo (a) pyrène et la somme des 4 et 6 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le bureau d'études a interprété les résultats d'analyses au regard des limites de qualité applicables aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et aux EDCH distribuées. ce point est cohérent avec les orientation du SAGE Ill-Nappe-Rhin dont le périmètre inclut la commune de Kunheim

Les résultats d'analyses pour le Pz 11 sont les suivants :

- benzo(a)pyrène : 0,329 µg/l pour un seuil de qualité fixée à 0,01 µg/L
- somme des 4 HAP : 1,26 µg/l pour un seuil de qualité fixée à 0,1 µg/L
- somme des 6 HAP : 2,429 µg/l pour un seuil de qualité fixée à 1 µg/L

Le bureau d'études souligne également sur ce même piézomètre la quantification d'autres HAP qui ne disposent pas de valeur limite de référence.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une 2ième campagne d'analyses des eaux souterraines est programmée au cours du mois d'octobre 2026.

L'Inspection a constaté sur le terrain la présence du piézomètre 11 implanté au Nord-Ouest du terrain propriété de la société Essity. Selon les données piézométriques et le sens d'écoulement de la nappe d'eaux souterraines indiqués dans le rapport susmentionné, ce piézomètre est localisé en aval hydrogéologique des sites Essity, Centre recherche et développement d'Essity et DS Smith. L'Inspection a relevé l'existence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales à quelques mètres en aval du piézomètre n°11 (ce point est également souligné dans le rapport du bureau d'études).

Les résultats mettant en évidence une pollution des eaux souterraines sur le piézomètre n°11 localisé en aval hydrogéologique du site contrôlée, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant (nouvelle campagne d'analyses), il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, l'exploitant procède à la fermeture des circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité du papier produit, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :
a) évaluation des possibilités de recyclage de l'eau ;
b) mise en balance du degré de fermeture des circuits d'eau et des inconvénients potentiels, avec ajout d'équipements supplémentaires si nécessaire ;
c) séparation des eaux d'étanchéité les moins contaminées provenant des pompes à vide en vue de leur utilisation ;
d) séparation de l'eau de refroidissement propre des eaux de procédé contaminées, en vue de sa réutilisation ;
traitement en ligne d'une partie des eaux de procédé afin d'améliorer la qualité de l'eau pour permettre son recyclage ou sa réutilisation.
[...]

Constats :

Lors de la visite , l'exploitant a présenté synthétiquement les actions menées depuis 2019 pour réduire sa consommation de l'eau.
Il a indiqué qu'un projet de recyclage d'eau dite « eau super-clarifiée » est en cours d'expérimentation. Il consisterait à récupérer une partie des eaux filtrées provenant de la production de pâte à papier pour les réutiliser dans le système de dépoussiérage et les pompes à vide.
En outre, un audit interne portant spécifiquement sur la consommation de l'eau a été réalisé en 2025.

En 2025, la consommation annuelle de l'eau a été déterminée à 17,9 m^3/tonne de pâte à papier

produite. Pour la période du 1er avril 2026 au 31 août 2026, cette consommation est établie de 15,35 m^3/tonne. L'objectif de l'exploitant est de réduire la consommation de l'eau jusqu'à 14,5 m^3/tonne pour fin 2026.

Le projet en est à sa phase expérimentale.
L'exploitant a indiqué qu'un dossier de demande d'aides a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre ces études, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission des éléments techniques justifiant de la mise en œuvre définitive du projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Autosurveillance - mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance - mesures comparatives

Prescription contrôlée :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :
[...]
Article 7.1.1 - Mesures comparatives
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 8 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que des mesures comparatives (prélèvements et analyses réalisés par un prestataire extérieur au point de rejet des eaux usées)

sont programmées pour le 3ième trimestre 2026.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre ces études, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission des résultats des mesures comparatives et de leurs interprétations au regard des résultats d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Transmission des résultats d'autosurveillance par télédéclaration (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats d'autosurveillance par télédéclaration (GIDAF)

Prescription contrôlée :

[...]
Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Constats :

Pas sondage, il a été vérifié les résultats du rejet des eaux usées depuis le 1er janvier 2026 sur le site GIDAF.
Le jour de la visite d'inspection du 8 septembre 2026, il a été constaté que les résultats d'analyses de l'autosurveillance du rejet des eaux usées de l'année 2026 ne sont pas transmis sur le site GIDAF (sauf résultats des PFAS).

L'exploitant n'ayant pas transmis tous ses résultats d'autosurveillance conformément à la prescription contrôlée, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant complète le site GIDAF par les résultats d'analyses obtenus depuis le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mesure des PFAS dans les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des PFAS dans les eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2026, il avait été constaté que, dans le cadre de la réalisation des 3 campagnes d'analyse sur les rejets d'eaux usées du site conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant n'avait pas réalisé de mesures du paramètre AOF demandé au 1 de l'annexe 3.
Ce point avait fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il a transmis un rapport d'un prestataire externe relatif aux résultats d'une campagne d'analyses réalisées le 3 juin 2026 concernant, entre autres, les eaux usées rejetées.
Selon les conclusions de ce rapport, transmis par courriel en date du 28 juillet 2026, le fluor organique adsorbable (AOF) n'est pas quantifié au regard de la limite de quantification (2 µg/l).
L'Inspection constate que cette limite de quantification respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté du 20 juin 2023 susmentionné.

Postérieurement à la visite, l'inspection constate que le résultats des AOF ne mentionnent qu'une seule campagne d'analyses alors que l'arrêté du 23 juin 2026 susmentionné indique à son article 4 que « *L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois […] , une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3* »
L'exploitant n'ayant pas transmis les résultats d'analyses des autres campagnes il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant réalise deux analyses complémentaires des AOF dans les eaux usées rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesure des PFAS dans les eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des PFAS dans les eaux
Prescription contrôlée : [...] III L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2026, il avait été constaté que, dans le cadre de la réalisation des 3 campagnes d'analyses des eaux, les résultats des paramètres PFOS (code sandre 6561) et PFOA (5347) n'étaient pas mentionnés sur GIDAF alors que les résultats des formes linéaires (L-PFOA) et ramifiées (B_PFOA) des acides perfluorooctanoïques figurent dans les rapports du laboratoire prestataire. Ce point de contrôle avait fait l'objet d'une demande d'action corrective. Il avait été demandé à l'exploitant de compléter GIDAF en indiquant les sommes des concentrations des PFOS et PFOS mesurées lors des 3 campagnes d'analyses réalisées en 2023. L'inspection constate que les sommes des concentrations des PFOS et PFOS mesurées lors des 3 campagnes d'analyses réalisées en 2023 ont été complétées sur le site GIDAF. (Résultats < 0,02 µg/L) Ce constat n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite